

de 200 milles et à certains endroits, comme au cap Flemish et à Grand Bank, la distance est deux fois plus considérable et même davantage. Toutefois, sur la côte du Pacifique, le plateau ne s'étend que sur une quarantaine de milles à peine.

La position du Canada concernant les limites du plateau continental se fonde sur la pratique des Etats, sur la Convention de 1958 et sur les décisions de 1969 de la Cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, qui définissent le plateau continental comme la prolongation naturelle submergée de la masse terrestre continentale. Sur la base de ces trois fondements juridiques, le Canada revendique et exerce des droits sur l'ensemble de la marge continentale, y compris le talus et le glaciais. De même que les Etats côtiers jouissent d'un avantage naturel par rapport aux pays enclavés, de même les Maritimes auront un avantage marqué - du simple fait de leur position géographique - pour ce qui est de l'entreposage et du traitement à terre des ressources extraites de la zone contiguë des fonds marins. Mais si les Maritimes et d'autres régions côtières jouissent de cet avantage, il s'ensuit également que l'ensemble du Canada doit, d'une certaine façon, en prenant les mesures nécessaires au niveau fédéral, participer aux bénéfices inhérents à cette nouvelle extension du secteur de juridiction nationale. Notre position est ici analogue à celle des Etats enclavés qui, aux termes de la résolution de Malte, désirent avoir droit au "patrimoine commun" de la mer.

Le patrimoine commun de l'humanité

La question des limites de la juridiction nationale sur les ressources des fonds marins a été soulevée lorsque M. Pardo a présenté sa résolution aux Nations Unies en 1967. Cette résolution, qui a entraîné la création du Comité des Nations Unies sur l'utilisation du fond des mers, demandait aux Nations Unies d'entreprendre l'examen de l'affectation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, "à des fins exclusivement pacifiques ... et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". La Déclaration de principes de 1970 régissant les fonds marins a confirmé qu'il existe une zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui constitue "le patrimoine commun de l'humanité" et dont aucun Etat ne peut se rendre acquéreur ou revendiquer la souveraineté. Ainsi était posée la question fondamentale de savoir quelles sont les "limites de la juridiction nationale" actuelle sur les ressources du fond des mers.

La définition d'une limite externe des droits nationaux sur les ressources minérales situées au large nécessite la définition